



Port en Bessin, le 22/06/2022

DECISION 2022 – 21
Annule et remplace la décision 2022-15
Limitation des captures de merlan

L'Organisation des Pêcheurs Normands "**OPN**",

Vu : l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance de l'Organisation de Producteurs de Basse Normandie « COPEPORT MAREE OPBN », devenue « OPBN » puis « OPN » dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture publié au Journal Officiel de la République Française le 26 juillet 2007,

Vu : le niveau du TAC de merlan en zones VIIIb-k pour l'année 2022, celui du quota Français et sa consommation au 31 mai 2022 ; les échanges déjà réalisés en 2022 et les perspectives estimées avec les OP françaises et étrangères

DECIDE

ARTICLE UN :

Les mises en vente hebdomadaires de merlan sont limitées à :

| | |
|--------------------------------------|----------------|
| Navires de plus de 16 mètres | 5000 kg |
| Navires de moins de 16 mètres | 1000 kg |

ARTICLE DEUX :

Les mises en vente de merlan de taille commerciale 40 (< 250 grammes) sont limitées à :

| | |
|--------------------------------------|----------------|
| Navires de plus de 16 mètres | 1000 kg |
| Navires de moins de 16 mètres | 200 kg |

Organisation des Pêcheurs Normands

4, Quai Philippe Oblet – 14520 PORT EN BESSIN – Tél. : +33 (0)2 31 51 26 51 – Fax : +33 (0)2 31 22 78 59

Société Anonyme coopérative maritime à capital variable – RCS CAEN SIRET 506 720 044

Le Président de l'OP,

B. THOMINES - MORA

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Directeur de l'OP,

M. EVRARD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'E' followed by a vertical stroke and a horizontal base.